**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France
**Band:** 13 (1933)
**Heft:** 5

**Artikel:** Le dépôt des modèles industriels
**Autor:** Gentizon, Robert
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-889217

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 08.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

La fermeture des frontières aux unités internationales; l'autorité publique se réservera le droit d'autoriser l'exportation des sommes supérieures à un maximum prévu; les voyageurs aux frontières seront soumis à un contrôle sévère; les tirages émis à l'étranger en monnaies nationales et négociés sur les marchés extérieurs seront contrôlés ainsi que les tirages émis entre nationaux mais endossés à profit d'étrangers ; surveillance des emprunts émis par des collectivités étrangères sur le marché intérieur.

b) mesures ayant pour but l'interdiction des sorties matérielles de signes monétaires et des sorties d'unités monétaires par écritures sur les livres des banques.

Dès lors règlementation de l'Etat pour les prêts à consentir à l'étranger, par la création d'interdictions, de limitations, de subordination à une autorisation administrative.

c) mesures en vue de la réduction des comptes ouverts en banques à des étrangers; ces avoirs trop mobiles et en cas de crise psychologiques, les retraits peuvent dépasser le montant des devises disponibles.

Dès lors l'autorité souveraine se réservera le droit d'autoriser des ouvertures de comptes à des étrangers, d'obliger les banques à lui présenter périodiquement un relevé des dépôts de ce genre, d'obliger les mêmes établissements à n'accepter les versements aux crédits de ces comptes que sur le vu d'une autorisation administrative ou d'une déclaration accompagnée des pièces justificatives qu'il s'agit d'une opération commerciale, etc.

d) l'immobilisation des avoirs en banques pour que leur mobilité ne puisse pas devenir nuisible.

2° action sur les marchés intérieurs :

Le but sera d'obtenir la plus grande quantité possible de moyens de règlements à l'étranger et d'en tirer le meilleur parti, d'où il faudra amener sur le marché toutes les devises, espèces et métaux précieux que possèderont les nationaux et écarter toutes les demandes ne correspondant pas à un besoin économique sérieux; défendre le stock constitué et en surveiller l'emploi; ce travail sera exécuté par divers moyens :

a) mesures tendant à porter au maximum le stock national des devises.

L'Etat exigera une déclaration pour tous les moyens de paiements étrangers existant aux mains des nationaux;

On surveillera la naissance même des créances, au profit du pays, sur l'étranger par l'obligation de libeller les factures en monnaies étrangères, de rapatrier les avoirs de l'exportateur, de donner en gage les devises qu'il n'aura pas rapatrié à l'Etat pour les avances dont il pourrait avoir besoin en banque, par le droit que s'arroge l'autorité publique de réquisitionner directement le change entre les mains de l'exportateur, enfin, par la surveillance administrative : postes, douanes, des sorties de valeurs mobilières.

b) mesures tendant à réduire au minimum la demande en écartant toutes celles qui ne seront pas justifiées; d'où interdiction des importations d'objets de luxe; interdiction de payer les tirages étrangers avec une monnaie autre que la monnaie nationale ; interdiction de vente de change aux arbitragistes étrangers tentés par une dénivellation des cours; enfin au cas où la demande des devises appréciées serait trop grande, l'Etat essaie de l'écarter du marché par des créations d'offices, par l'octroi d'un monopole du commerce des devises à certains établissements, enfin par la création de centrales des devises.

c) par ces centrales de devises l'Etat réserve à quelques établissements, en général quelques grandes banques ou à un seul établissement, la plupart du temps la totalité des opérations auxquelles donnent lieu les règlements extérieurs.

d) enfin l'action sur le marché des devises sera conditionnée par l'application du système du gold exchange standard et l'achat et aussi les ventes par les instituts d'émission des réserves de devises or acquises pour assurer la couverture des émissions des billets.

Les devises des pays à situation économique et monétaire saine sont donc comme les gens heureux, elles n'ont pas d'histoire; il est à souhaiter que le rétablissement de l'équilibre économique dans le monde se réalise au plus tôt.

J. Piquecry,
*Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.*

---

# LE DÉPOT DES MODÈLES INDUSTRIELS

*A la suite de l'enquête entreprise par la Chambre de Commerce Suisse en France sur l'activité que cet organisme est à même de déployer en faveur de ses membres pour le règlement des litiges soulevés par la contrefaçon de modèles, grâce au concours de MM. Gentizon et Wild, ingénieurs-conseils, ceux-ci ont bien voulu nous communiquer la note suivante qui sera complétée dans les prochains numéros de la « Revue Economique Franco-Suisse », par deux autres études sur les dépôts de marques de fabrique et les dépôts de brevets.*

Bon nombre de compatriotes, exportant en France des produits manufacturés et en particulier des broderies, dentelles ou autres articles se plaignent depuis un certain temps, d'être contrefaits par des concurrents sans scrupule qui, à peine en possession d'un modèle spécial de broderie ou autre, dont la conception a demandé à son créateur une dépense de travail souvent considérable, s'empressent de le copier servilement.

Il est donc recommandé à tous nos industriels, fabricants et manufacturiers de garantir leur production préalablement en effectuant le dépôt de

leurs modèles afin qu'ils jouissent des privilèges accordés par les lois de 1793-1902-1909.

Il est de toute évidence que le caractère de ces modèles doit être avant tout la nouveauté si le déposant veut profiter des avantages des dites lois. Celle du 14 juillet 1909 en particulier a reçu une ampleur aussi étendue que possible s'étendant à tous les dessins et modèles sans exception.

Le dépôt d'un modèle peut toujours servir de preuve de priorité de création. Le droit du créateur, ou de ses ayants-cause, dûment présumé par le dépôt en conformité de la loi du 14 juillet 1909, consiste dans l'exploitation exclusive et sous toutes ses formes, du dessin ou modèle déposé. Seul le créateur peut donc le reproduire et le vendre; il peut seul en autoriser l'exploitation entière ou partielle, par contrat ou toute autre convention; il peut en interdire toute application, même à un objet différent, si cette application a le caractère d'imitation servile.

Le dépôt peut être effectué soit en la forme secrète, soit en la forme publique et la durée maxima de validité est de cinquante ans fractionnée en trois périodes successives : cinq, vingt et vingt cinq ans. Le dépôt peut être simple ou multiple (de un à cent dessins et modèles).

Aux termes de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909, le déposant peut faire procéder à la saisie des articles argués de contrefaçon en vertu d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal civil. Toute personne ayant participé sciemment à la contrefaçon et à l'exploitation délictueuse des dessins ou modèles contrefaits soit comme auteur, soit comme introducteur, soit comme débitant, soit complice est susceptible d'être poursuivie correctionnellement ou civilement par la partie lésée.

Pénalement, tout fait délictueux de contrefaçon ainsi que tout acte de complicité accompli à l'occasion d'un de ces faits peut être puni d'une amende de 25 à 2.000 francs. Si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, le juge peut aussi prononcé en outre des peines énoncées, un emprisonnement d'un mois à six mois.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des modèles reconnus contrefaits est toujours obligatoire.

Robert GENTIZON,
*Ingénieur-Conseil.*

## LES RÉSULTATS COMMERCIAUX DE LA FOIRE DE BALE 1933

L'enquête effectuée auprès des exposants de la Foire de Bâle 1933 laisse la même impression d'ensemble pour tous les groupes généraux et toutes les divisions spéciales que comportait la réunion. Les affaires effectivement réalisées ont dépassé sensiblement, dans la plupart des cas, les espoirs qu'on avait mis en la Foire. L'esprit de bonne volonté qui s'est manifesté, la confiance que l'on porte à l'avenir économique et technique interviennent pour une grosse part dans ce résultat si réjouissant pour l'économie nationale. Le succès absolu de la Foire peut être passé au compte de la sagacité de notre peuple suisse, à son esprit entreprenant. Voici pour les divers groupes les constatations faites.

Le groupe de la *chimie et de la pharmacie* a réalisé un chiffre d'affaires généralement supérieur à celui des foires précédentes. Le groupe connexe des *fournitures pour coiffeurs* fut sans conteste un succès; la production de cette branche de l'activité nationale a trouvé dans les milieux professionnels une attention généralement plus grande que celle qu'on lui accordait précédemment. Dans l'important groupe des *articles de ménage,* l'activité commerciale fut en général aussi large que l'année dernière. Quelques sections, tels les installations sanitaires, les machines à laver, les articles de brosserie ont même sensiblement mieux travaillé. Des articles de différents genres donnèrent lieu à d'intéressantes transactions. Les impressions recueillies auprès de l'industrie des appareils à gaz sont assez divergentes; il convient toutefois de tenir compte ici de circonstances particulières. La *Foire du Meuble* qui comprenait une section de gros et une section de détail dont l'offre était particulièrement abondante a bénéficié d'un courant d'affaires correspondant en moyenne à celui de l'année passée. L'impression laissée est bonne. Le groupe des *instruments de musique* annonce d'une part des ventes très satisfaisantes et d'autre part un excellent succès publicitaire. Sans tenir compte de quelques exceptions insigifiantes, le groupe des *arts appliqués et de la céramique* se signale par un actif mouvement d'affaires. On a remarqué en particulier le grand nombre de nouveautés exposées.

Satisfaisants et même très bons sont les avis entendus dans le groupe des *textiles, vêtements, et fournitures.* Les articles de laine, les couvertures piquées, les tapis de laine, les laines à tricoter furent spécialement bien demandés. Il y a lieu de considérer que nombre d'exposants de la branche textile placent au premier plan l'action publicitaire générale de la participation. Le groupe des *chaussures et des articles en cuir* était beaucoup mieux revêtu cette année-ci que l'année dernière. Il a enregistré d'ailleurs aussi d'excellents résultats au point de vue commercial. Il est permis de compter avec une plus forte participation dans ce groupe pour la Foire prochaine.

Dr MEILE,
*Directeur de la Foire de Bâle.*

(*La suite de cet article sera publié dans le prochain numéro.*)